

**COLORIS** (CONFÉRENCE LATINE DES  
ORGANISMES RESPONSABLES DES INSTITUTIONS SOCIALES)

DU GROUPEMENT DES SERVICES D'ACTION ET D'AIDE  
SOCIALES DES CANTONS ROMANDS, DE BERNE ET DU  
TESSIN (GRAS)



# COLLABORATION LATINE RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES AU SENS DE LA LIPPI

## Référentiel de la COLORIS (8<sup>ème</sup> version, du 16.6.2016)



Grotte de Baume-les-Messieurs, 1<sup>er</sup> mai 16, J. Laurent

*Dans l'esprit de la LIPPI, qui impose à chaque canton d'assurer une prise en charge à toute personne invalide selon ses besoins et que, cas échéant, une solution résidentielle adéquate soit disponible à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, le GT-GRAS-RPT a pour mandat d'entretenir la coopération intercantonale indispensable. Dans ce but, il se réunit aussi souvent que nécessaire, œuvrant notamment à une bonne coordination de la planification et de la qualité de l'offre de prestations.*

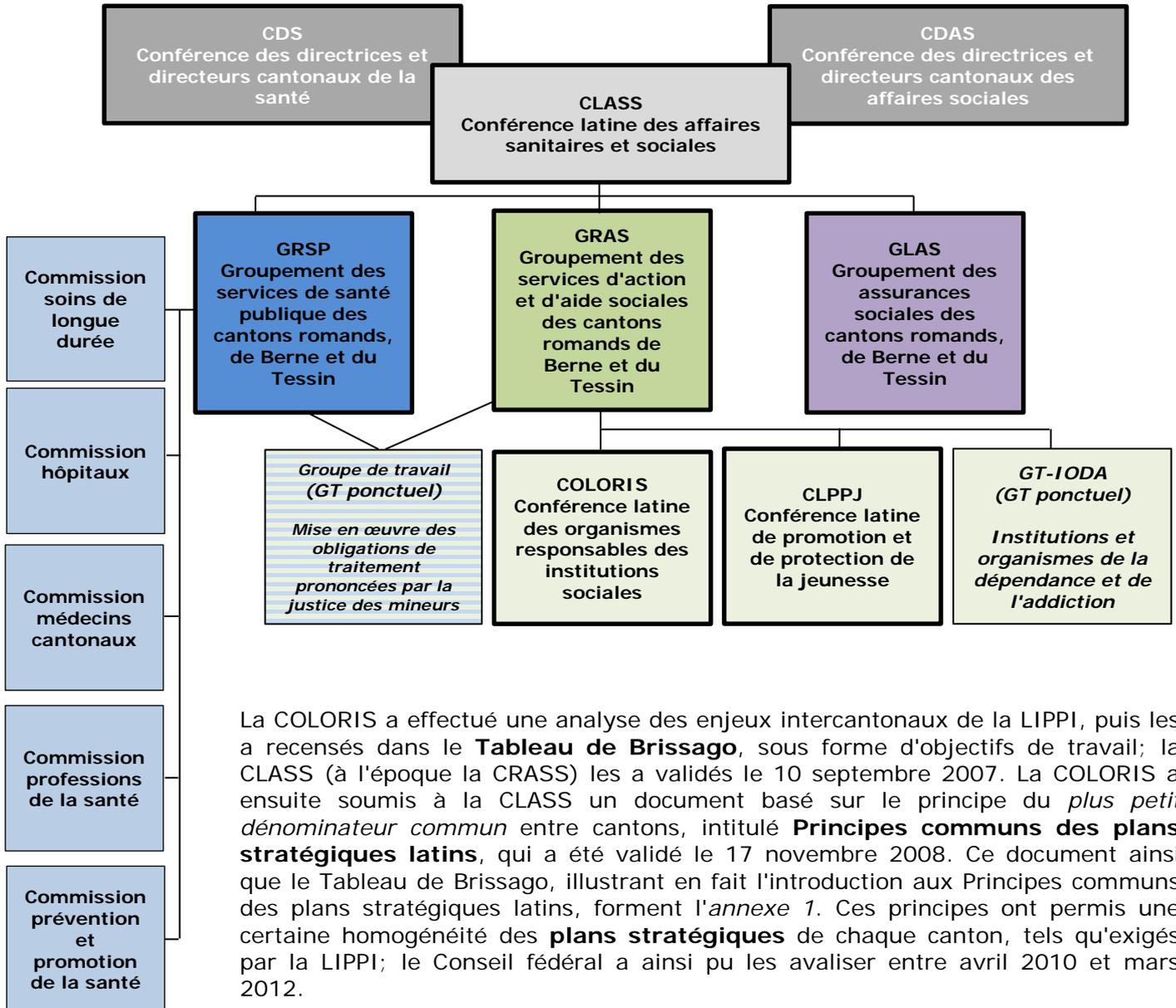
*GT-GRAS-RPT, Genève, 20 novembre 2015*

*Après 10 ans d'existence, le GT-GRAS-RPT a changé de nom, s'appelant la COLORIS, acronyme de **Conférence latine des organismes responsables des institutions sociales**. Le terme conférence a été préféré à groupe de travail pour manifester sa permanence, le fait qu'elle soit latine intègre clairement la présence du Tessin, l'idée des organismes responsables permet de coiffer les appellations cantonales diverses (service, office, etc.) et évite les multiples dénominations de fonctions des membres de la conférence (chef de service, chef d'office, responsable administratif, etc.) et enfin les institutions sociales rappellent les termes de la LIPPI, utilisés, complètement ou partiellement, dans la plupart des cantons.*

*COLORIS, Couvet, 16 juin 2016*

## Introduction

La COLORIS est un groupe de travail du GRAS, créé en mars 2006 pour concrétiser la collaboration intercantonale prévue par la **Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides** (LIPPI, art. 10, lettre g), adoptée le 6 octobre 2006, dans le cadre de la réforme de la péréquation financière entre Confédération et cantons (RPT).



La COLORIS a effectué une analyse des enjeux intercantonaux de la LIPPI, puis les a recensés dans le **Tableau de Brissago**, sous forme d'objectifs de travail; la CLASS (à l'époque la CRASS) les a validés le 10 septembre 2007. La COLORIS a ensuite soumis à la CLASS un document basé sur le principe du *plus petit dénominateur commun* entre cantons, intitulé **Principes communs des plans stratégiques latins**, qui a été validé le 17 novembre 2008. Ce document ainsi que le Tableau de Brissago, illustrant en fait l'introduction aux Principes communs des plans stratégiques latins, forment l'*annexe 1*. Ces principes ont permis une certaine homogénéité des **plans stratégiques** de chaque canton, tels qu'exigés par la LIPPI; le Conseil fédéral a ainsi pu les avaliser entre avril 2010 et mars 2012.

Le travail de coordination et de coopération de la COLORIS ne s'est cependant pas arrêté après l'approbation des plans stratégiques. De nombreuses réflexions ont été menées (recensées dans ce qui fut appelé les 12 travaux du Tableau de Neuchâtel). Il devenait nécessaire de rassembler les travaux effectués pour en garantir une certaine coordination de leur mise en œuvre: c'est l'objet de ce référentiel.

## Contenu

A	Recensement de l'évolution des places en institutions, 2010 et 2012	p. 3
B	Outil latin de mesure d'intensité des soutiens, 2012	p. 4
C	Instances de décision et de recours, 2013	p. 4
D	Information à l'occasion d'une modification de l'offre institutionnelle, 2014	p. 4
E	Engagement en faveur d'une institution utile à plusieurs cantons, 2014	p. 5
F	Critères de qualité requis pour les institutions, 2014	p. 5
G	Adaptation des planifications entre secteurs ambulatoires et résidentiels, 2015	p. 5
H	Harmonisation des exigences de formation et de perfectionnement, 2015	p. 6
I	Création d'un outil à des fins de comparaison des coûts des institutions, 2015	p. 7
J	Harmonisation de la surveillance des institutions, 2016	p. 7
K	Liste des documents disponibles	p. 8

### **A. Recensement de l'évolution des places en institutions**

Depuis 2010, la COLORIS a créé une procédure de recensement des places en institutions, qui prend la forme du Tableau des cantons latins sur l'évolution des places des institutions pour handicapés adultes (TLEP), regroupant une fois par année, le 31 décembre, les places existantes et les places prévues par canton, ainsi que le prix CIIS, et ceci pour les 5 populations suivantes :

- Handicap mental
- Handicap physique et polyhandicap
- Traumatisme crânio-cérébral et accident vasculaire cérébral
- Handicap psychique
- Dépendances

Les places se classent dans les 5 catégories suivantes :

- Home
- Home avec occupation
- Centre de jour
- Logement protégé
- Atelier

Depuis 2012, la COLORIS a ajouté au recensement :

- les indications nécessaires relatives aux placements hors-canton (tableau bleu). Ainsi le nombre de personnes domiciliées dans le canton concerné, mais placées hors canton, est mentionné.
- les places dont les soins sont couverts par les assureurs-maladie (institutions reconnues comme fournisseur de prestations au sens de la LAMal), en vert.

Le Canton de Vaud tient ce tableau pour l'ensemble des cantons latins et donne les indications nécessaires aux membres de la COLORIS pour effectuer le recensement de la manière la plus homogène.

## **B. Outil latin de mesure d'intensité des soutiens (OLMIS)**

La COLORIS a créé un outil appelé OLMIS (Outil Latin de Mesure d'Intensité des Soutiens).

Les cantons ont reçu le descriptif d'OLMIS, son manuel d'utilisation et les documents de saisie des données à l'usage des responsables des institutions. Une formation à OLMIS a été donnée. Un cahier des charges du référent OLMIS du canton a été rédigé.

Une convention intercantonale destinée à garder la ligne OLMIS a été élaborée et signée en 2012 par les chefs des départements concernés de tous les cantons latins.

On retrouve en annexe (*annexes 2 et 3*) les principaux documents, soit :

- le manuel d'utilisation ;
- la convention administrative intercantonale.

Le Canton de Fribourg veille à l'usage coordonné d'OLMIS dans les cantons, notamment en présidant le groupe des référents cantonaux d'OLMIS.

## **C. Instances de décisions et de recours**

En mars 2014, la COLORIS a élaboré un tableau comparatif des instances de décisions et de recours concernant la planification, la surveillance et le financement des institutions, ainsi qu'en matière d'orientation des bénéficiaires de leurs prestations.

Les domaines suivants ont été analysés :

- exigences de police quant aux institutions,
- droit aux subventions des institutions,
- modalités de rapport avec les institutions,
- prise en charge financière des institutions,
- contribution du bénéficiaire de prestations,
- qualification du personnel des institutions,
- conciliation lors de litiges entre l'institution et le bénéficiaire de prestations,
- conciliation lors de l'orientation du bénéficiaire de prestations,
- choix du fournisseur de prestations,
- surveillance de l'institution,
- planification de l'offre et des besoins en prestations,
- planification de l'offre institutionnelle.

Ce faisant, elle a estimé que le souhait de la CLASS de rédiger des recommandations visant à une harmonisation des procédures de recours, notamment à l'occasion de litiges entre les bénéficiaires de prestations des institutions et ces dernières, ou entre l'autorité décidant d'un placement et la personne placée, n'était pas envisageable compte-tenu des spécificités de l'organisation administrative de chaque canton.

Le tableau comparatif des décisions administratives se trouve à l'*annexe 4*.

## **D. Information à l'occasion d'une modification de l'offre institutionnelle**

L'application des principes de la procédure latine de communication en cas de modification de l'offre (chapitre V. des Principes communs des plans stratégiques latins, pt. 5.1.) a conduit la COLORIS, en janvier 2014, à décider de la mise en œuvre suivante :

- a) Chaque canton admet qu'une modification significative de son offre peut avoir un impact sur le dispositif institutionnel latin. En conséquence, les cantons examinent ce point au moins une fois par an, lors de leur réunion prévue sur deux jours.

- b) Un canton peut restreindre l'accès aux places offertes dans les institutions sises sur son territoire, mais est invité à le signaler clairement aux autres cantons.

Une procédure est alors en principe remise aux cantons partenaires.

#### **E. Engagement en faveur d'une institution sociale utile à plusieurs cantons**

L'application des principes de la procédure latine d'engagement en faveur d'une institution sociale utile à tous les cantons latins (chapitre V. des Principes communs des plans stratégiques latins, pt. 5.2.) a conduit la COLORIS, en janvier 2014, à décider de la mise en œuvre suivante :

- Le canton qui estime que la mission d'une institution sise sur son territoire est spécifique et pourrait dès lors avoir un rayon de recrutement dépassant systématiquement les frontières cantonales et dont l'offre et la viabilité, de ce fait, dépendraient d'un bassin intercantonal de population, discute de son projet à la COLORIS.
- Si l'étude des besoins confirme la vocation intercantonale, le statut prévu dans les Principes communs des plans stratégiques latins doit être avalisée par la CLASS ou les cantons concernés.

#### **F. Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines**

La COLORIS a rédigé un catalogue des critères de qualité requis de la part des institutions sociales. Ce faisant, il a répondu à plusieurs des préoccupations de la CLASS, soit une certaine harmonisation de la reconnaissance des institutions et une vision commune de leur surveillance. De plus, il a répondu au problème du référentiel de qualité.

En effet, et alors que les institutions bénéficiaient encore d'un subventionnement de l'OFAS au sens de l'art. 73 LAI de l'époque, l'administration fédérale avait édicté, dès 2000, des normes de qualité rassemblées dans le cadre d'un système appelé OFAS-AI 2000. Avec l'entrée en vigueur de la LIPPI, l'accréditation exigée sur la base de ce système avait été abolie, et ce à partir de l'année 2014.

Il convenait de décider d'un autre référentiel de qualité se substituant à OFAS-AI 2000 ou de communiquer aux institutions qu'elles pouvaient, dans les limites fixées par leur canton de tutelle, choisir le système de leur choix. Le catalogue des **Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines**, avalisé en février 2014 par la CLASS, répond donc à ce point précis (voir pt. 1.9 Gestion de la qualité).

Les Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines se retrouvent à l'*annexe 5*.

#### **G. Adaptation des planifications entre secteurs ambulatoires et résidentiels**

Début 2015, la COLORIS a fait l'inventaire des prestations ambulatoires offertes par le secteur des institutions sociales dans chacun des cantons.

Il s'agit donc là de services additionnels proposés par les organismes à vocation résidentielle, généralement conçus pour accompagner le bénéficiaire de prestations après un hébergement ou pour éviter celui-ci, pour le soutenir dans ses efforts d'intégration socioprofessionnelle ou dans une autonomisation à domicile. Il ne s'agit en revanche pas des prestations ambulatoires offertes par les services spécialisés dans ce domaine dans les différents cantons; dans la plupart des cas, ces services ne sont d'ailleurs pas de la compétence des responsables de services subventionnant les institutions sociales; de plus, ce type de prestations relève d'une vision différente d'un canton à l'autre.

Si, pour chaque canton, la COLORIS reconnaît l'intérêt de disposer de bonnes connaissances de l'offre ambulatoire, qui caractérise la prise en charge institutionnelle proposée et peut avoir des conséquences sur le dispositif institutionnel cantonal, ces prestations, de proximité par nature,

touchent une population locale; il n'est donc pas opportun d'en faire l'objet d'une éventuelle coordination intercantonale.

La COLORIS estime dès lors que la réflexion ne doit pas être poursuivie.

## H. Harmonisation des exigences de formation et de perfectionnement

En août 2015, la COLORIS a avalisé les dispositions suivantes :

### Référentiel des principales formations admises<sup>1</sup> en matière de personnel qualifié (encadrement des bénéficiaires)

Niveau CFC → diplôme sanctionnant une formation professionnelle initiale (art. 17, al. 3 LFPr)	assistant socio-éducatif assistant en soins et en santé communautaire	
Niveaux ES → diplôme sanctionnant une formation professionnelle supérieure (art. 27 LFPr)	éducateur social infirmier maître socio-professionnel	<u>En lien avec ce niveau:</u> étudiant dès la 3 <sup>ème</sup> année de formation
Niveau HES → diplôme LHES	diplômé en pédagogie sociale (BA/MA) diplômé en soins infirmiers (BA) diplômé en physiothérapie (BA) diplômé en ergothérapie (BA) diplômé en travail social (BA/MA) diplômé en musicothérapie (MA)	<u>En lien avec ce niveau:</u> étudiant en cours d'emploi dès la 4 <sup>ème</sup> année de formation
Niveau universitaire → diplôme LEHE	diplômé en pédagogie curative (BA/MA) diplômé en psychologie appliquée (BA/MA) diplômé en sciences sociales (MA) diplômé en enseignement spécialisé (MA) diplômé en psychologie (BA/MA)	<u>En lien avec ce niveau:</u> étudiant en année de pratique de pédagogie curative

Les cantons latins appliquent les directives de la CIIS: 50% au moins du personnel doit donc être qualifié, sachant que d'autres titres peuvent être admis, notamment les anciens diplômes helvétiques et des diplômes étrangers, à condition qu'ils soient reconnus comme équivalents par l'organe cantonal ou fédéral compétent.

Les cantons peuvent avoir des exigences supérieures, notamment en matière de proportions de niveaux de formation (CFC, ES et HES ou diplôme universitaire).

Les qualifications requises du personnel de la logistique ou l'encadrement des professionnels (responsable d'institution, cadre, etc.) dépendent des cantons.

### Perfectionnement et formation continue

Les cantons admettent que 0,5% de la masse salariale au moins (sans charges sociales) soit consacrée au perfectionnement et à la formation continue, à l'exclusion de la contribution aux fonds de formation professionnelle.

Le nombre de jours de travail consacrés au perfectionnement et le montant des frais pris en charge dépendent des cantons.

### Globalement

Les cantons représentés à la COLORIS entretiennent des liens avec l'OrTra de leur canton ou

<sup>1</sup> Par simplification, les titres sont indiqués au masculin, mais concernent les deux sexes.

région.

## **I. Création d'un outil à des fins de comparaison des coûts**

Arrivé au terme de sa réflexion, en novembre 2015, la COLORIS estime que la création d'un outil fiable de comparaison des coûts n'est en l'état pas possible; les données objectives expliquant certaines des différences identifiables entre cantons se heurtent à trop d'obstacles, difficiles à cerner.

### Exemples de données permettant la comparaison après avoir été prises en considération :

- différences des salaires (échelles cantonales, exigences de formation, taux de professionnalisation, etc.);
- différences de statuts (vacances, CCT, etc.);
- différences de taux d'encadrement (normes cantonales, exigences en matière de stagiaires, etc.);
- différences des éléments pris en considération en tant que charges d'exploitation, notamment les règles d'amortissement ou d'investissement;
- différences de tailles d'institutions;
- couverture ou non, par les assureurs-maladie;
- etc.

### Exemples d'obstacles parasitant ou rendant impossible la comparaison :

- mélange entre prestations d'hébergement et activités de jour;
- disparité des exigences de granularité de la comptabilité analytique;
- subjectivité de l'estimation du soutien nécessaire;
- panachage des handicaps au sein des groupes éducatifs;
- complexité de la comparaison entre mission générale (hébergement et occupation) et spécifique (suivi thérapeutique et de réinsertion);
- etc.

## **J. Harmonisation de la surveillance des institutions**

Les membres de la COLORIS ont dressé un inventaire, sous forme d'un tableau, qui reprend les dispositions de la LIPPI relatives à la surveillance, en les agençant. Ce tableau a été adopté par les membres de la COLORIS le 18 mars 2016 et sera repris une fois par année en séance, afin de l'adapter aux éventuelles modifications. Il constitue un document de référence et peut servir de source d'inspiration.

Les dispositions prévues par la LIPPI (art. 5 al. 1 et 6) et par la CIIS déterminent le périmètre et la nature de la surveillance et des contrôles que les cantons doivent exercer sur les institutions. Les critères et conditions contenus dans ces dispositions précisent les domaines concernés et constituent les exigences minima que les institutions doivent satisfaire.

La surveillance doit porter sur :

1. l'adéquation des prestations (art. 2 LIPPI ; art. 5 al. 1 lettre a) ;
2. la qualification du personnel (art. 5 al. 1 lettre a in fine) et les éléments d'organisation et de management (art. 5 al. 1 lettre b);
3. le respect des droits des bénéficiaires de prestations (art. 5 al. 1 lettre d et e);
4. la gestion rationnelle et économique de l'institution (art. 5 al. 1 lettre b)

Les cantons peuvent définir d'autres domaines de surveillance relevant de l'activité des institutions.

Concernant la qualification du personnel, ce tableau peut renvoyer au tableau concernant l'harmonisation des exigences de formation et perfectionnement, soit le point H de ce Référentiel.

Concernant le respect des droits des bénéficiaires, ce tableau peut renvoyer aux Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines validés par la CLASS le 3 février 2014.

<b>K. Documents disponibles</b>
---------------------------------

1. Tableau de Brissago et Principes communs des plans stratégiques latins
2. Manuel d'utilisation d'OLMIS
3. Convention administrative intercantonale relative à OLMIS
4. Tableau recensant la comparaison des décisions administratives
5. Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines
6. Historique des réflexions portant sur la possibilité d'élaborer un outil de comparaison des coûts.
7. Inventaire des modes de faire des cantons en matière de surveillance des institutions